Informations de base	
2003/2257(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure caduque ou retirée
Décharge 2002: Office communautaire des variétés végétales **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Evénements clés			
Date	**Evénement**	**Référence**	**Résumé**
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0030/2003	Résumé
18/03/2004	Vote en commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2257(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0030/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0076-0082	15/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Décharge 2002: Office communautaire des variétés végétales

2003/2257(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Office communautaire des variétés végétales pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Office au cours de l'exercice clos le 31.12.2002. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Office pour l'exercice concerné s'élèvent à 10,5 mios EUR

engagés à hauteur de 8,9 mios EUR et payés à hauteur de 4,3 mios EUR. Le solde a été soit reporté (3,9 mios EUR) à l'exercice ultérieur, soit annulé (2,3 mios EUR). Le total des crédits reportés de droit de 2001 était de 3 mios EUR payés à hauteur de 1 mio EUR et annulés à hauteur de 2 mios EUR. La Cour indique que le bilan de l'Office mentionne une réserve de 11.029.000 EUR afin de maintenir sa capacité d'autofinancement. Quoique statutairement prévue, cette pratique devrait, selon la Cour, être strictement limitée. La Cour indique également certaines anomalies comptables, notamment en matière d'imputation de la TVA. Par ailleurs, la Cour estime que certains contrats pour l'évaluation externe des variétés végétales en vue de leur protection communautaire, devraient être clarifiés. La Cour note encore que l'Office a payé des acomptes en l'absence de factures et que certaines procédures de passation de marchés étaient déficientes. L'Office répond point par point à l'ensemble de ces critiques et admet avec la Cour, qu'une clarification des contrats passés avec les centres examinateurs externes, s'impose.